


| | | | | |
|---|------------------|------------------------------------|---------------------|---------------|
|  <small>LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small> | Référence | Thème | Version | Statut |
| | IR_nom_27xx.v1 | Nomenclature ICPE Rubrique 27xx | V1 du 25 avril 2017 | Publié |

Rubrique 2760

1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime administratif | Rayon d'affichage (km) |
|--------------------------|--|-----------------------------|-------------------------------|
| 2760 | Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720. | | |
| | 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4. | A | 2 |
| | 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3. | A | 1 |
| | 3. Installation de stockage de déchets inertes. | E | |
| | 4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique. | A | 2 |

Pour la rubrique 2760-4 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 50 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t.


2. Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations de stockage (décharges) recevant des déchets dangereux (dont les déchets de mercure métallique), non dangereux ou inertes, quelle que soit leur provenance. Il s'agit des installations visées par la directive n°1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge des déchets.

N'entrent pas dans le champ de cette rubrique :

- Les installations de stockage de déchets d'extraction relevant de la rubrique 2720 ;
- Les installations d'entreposage de déchets dans la mesure où :
 - les déchets destinés à être éliminés y sont entreposés moins d'un an ;
 - les déchets destinés à être valorisés y sont entreposés moins de 3 ans ;
- les opérations de valorisation des déchets inertes utilisés pour le remblayage des carrières relevant de la rubrique 2510 (cf. dernier point de la présente fiche) ;
- les ouvrages ou aménagements attachés à une opération de valorisation des déchets (par exemple route, digue) ;
- Les installations de tri/transit/regroupement qui relèvent des rubriques 271X, 2792, 2793, 2516 ou 2517.

3. Critères de classement

|  <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small> | Référence | Thème | Version | Statut |
|---|----------------|------------------------------------|---------------------|--------|
| | IR_nom_27xx.v1 | Nomenclature ICPE Rubrique 27xx | V1 du 25 avril 2017 | Publié |

Les installations soumises aux rubriques 2760-1, 2760-2 et 2760-3 ne peuvent pas être classées Seveso, car la directive Seveso les exclut de son champ. Les installations soumises à la rubrique 2760-4 peuvent être classées Seveso.

Sont considérées comme installation de stockage de déchets :

- les installations entreposant sur une durée supérieure à un an des déchets destinés à être éliminés ;
- les installations entreposant sur une durée supérieure à 3 ans des déchets destinés à être valorisés ;
- les installations procédant à l'élimination des déchets par dépôt sur le sol ou dans le sol, y compris les installations de stockage de déchets internes, c'est-à-dire celles connexes à une installation générant les déchets stockés.

Les installations de stockage de déchets ayant à la fois des casiers de déchets non dangereux et des casiers de déchets inertes doivent être classées à la fois sous la rubrique 2760-2 et 2760-3.

La rubrique 2760-4 vise l'activité de stockage temporaire de déchets de mercure métallique, sachant que le mercure métallique est une substance ou un mélange dangereux mentionné à l'article R511-10. Pour la détermination de l'atteinte du seuil Seveso pour la rubrique 2760-4, il est redondant de faire référence à la rubrique 4XXX correspondante pour le mercure métallique, le seuil d'atteinte du statut Seveso de l'installation étant déjà mentionné dans les « notas » de la rubrique :

- Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 50 t.
- Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t.

L'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux impose que les déchets de mercure métallique soient stockés dans l'installation pour une durée maximale de cinq ans.

4. Articulation avec les rubriques 35XX


A l'exception des installations soumises à la 2760-3, les installations soumises à la rubrique 2760 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3540 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement. Les activités liées à ces installations sont classées pour la rubrique adaptée à l'activité : 3510, 3531 ou 3532. Cela peut être le cas par exemple du traitement des lixiviats issus d'une décharge.

Les installations de stockage en post-exploitation ne sont pas visées par la rubrique 3540. En revanche, les éventuelles activités connexes à l'installation de stockage en post-exploitation relèvent des rubriques 35XX au même titre que celles se trouvant sur un site en fonctionnement si elles dépassent le seuil de classement.

5. Cas particuliers

- **Stockage de déchets d'amiante**

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante peuvent être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux à condition qu'ils le soient dans des casiers

|  <small>LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small> | Référence | Thème | Version | Statut |
|--|----------------|------------------------------------|---------------------|--------|
| | IR_nom_27xx.v1 | Nomenclature ICPE Rubrique 27xx | V1 du 25 avril 2017 | Publié |

dédiés à la réception de ce type de déchets, la rubrique de classement à retenir est la 2760-2. L'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux précise que cela concerne les déchets de matériaux de construction générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

- **Stockage de cendres de combustion**

Les dépôts de cendres d'installations de combustion, dès lors que ces cendres ne sont pas destinées à une valorisation (par exemple épandage, technique routière...) relèvent d'un classement sous la rubrique 2760.

- **Stockage en eau de déchets inertes**

L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les prescriptions applicables dans les cas où il est possible de prendre des mesures génériques qui permettront de prévenir et limiter les risques sur l'environnement. Le stockage des déchets inertes en zone d'affleurement de nappe est interdit sous le régime de l'enregistrement mais peut être autorisé en basculant la procédure d'enregistrement de la 2760-3 en procédure d'autorisation ICPE comme le prévoit l'article L512-7-2 du code de l'environnement.


L'interdiction de stockage en zone d'affleurement de nappe a pour but d'éviter que des déchets ne soient stockés en contact avec de l'eau. Cependant, certains terrains peuvent retenir l'eau de pluie sans constituer un affleurement de nappe libre. Ainsi, les ISDI sous le régime de l'enregistrement sont autorisées sur ce type de terrain. L'avis d'un hydrogéologue expert devra être demandé.

- **Remblaiement de carrières avec des déchets inertes**

Le remblaiement de carrière avec des déchets tel que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière le prévoit est considéré, dans la plupart des cas, comme de la valorisation et n'est pas soumis à un classement en rubrique 2760.

Avant tout, cette opération de remblaiement pourra être qualifiée comme de la valorisation de déchets inertes si les critères suivants sont remplis :

- une nécessité de remblayer la carrière envisagée: en effet, *le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés* (art. 12.3.I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières);
- la préservation des ressources naturelles: l'utilisation de déchets inertes (comme remblais) à la place des matériaux nobles qui auraient été utilisés pour remblayer/stabiliser la carrière. Une jurisprudence de la CJCE l'a rappelé en 2016².

| | | | | |
|--|------------------|------------------------------------|---------------------|---------------|
|  <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small> | Référence | Thème | Version | Statut |
| | IR_nom_27xx.v1 | Nomenclature ICPE Rubrique 27xx | V1 du 25 avril 2017 | Publié |

Sans respect de ces critères, l'opération de comblement relève de la rubrique 2760 (installation de stockage de déchets).

De manière générale, le comblement d'une ancienne carrière qui avait fait l'objet d'un récolement est considéré comme de l'élimination et un dossier d'enregistrement 2760-3 doit être déposé si les déchets sont inertes.